

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2019-E-031**

**du 01 juillet 2019**

**Avis concernant les projets d'arrêtés préfectoraux de lutte coordonnée contre l'ouette d'Égypte sur les rives du Rhône (départements 07, 26, 38 et 69)**

L'examen par le CSRPN des projets d'arrêtés préfectoraux de lutte coordonnée contre l'ouette d'Égypte sur les rives du Rhône appelle les remarques et préconisations suivantes :

Il serait nécessaire d'établir un seul dossier par région géographique (vallée du Rhône en AURA par exemple) cela permettrait d'avoir une idée plus précise et d'avoir une synergie parfaite des différentes actions de régulation.

**Des éléments plus précis doivent être apportés sur les populations d'ouettes d'Égypte dans la région**, notamment quant à leur évolution, du nombre de couples nicheurs... D'autre part, il serait intéressant de connaître leur origine (colonisation depuis des régions périphériques, individus relâchés ou évadés de captivité...) pour s'assurer que la « source » est tarie. De plus cette espèce est capable de vol important et ce serait à relier avec les populations situées en amont de la vallée du Rhône, celles de la Vallée de la Loire en AURA et des zones d'étangs (Ain, Isère, Loire...) permettant sans doute d'harmoniser les actions.

D'autre part, **les objectifs chiffrés fixés ne sont pas précisés** : éradication totale (peu réaliste) ou effectif résiduel acceptable ?

L'objectif de ces 4 arrêtés préfectoraux est de mettre en œuvre une lutte coordonnée contre l'ouette d'Égypte. **Les moyens mis en œuvre doivent être modifiés pour être plus uniformes sur l'ensemble du territoire concerné pour une meilleure coordination.** Cela concerne en particulier les points suivants :

- les personnes pouvant intervenir ne sont pas les mêmes partout : uniquement les lieutenants de louveterie en Ardèche et à l'inverse uniquement les agents de l'ONCFS dans le Rhône.
- dans la Drôme, les lieutenants de louveterie ne sont pas autorisés à pénétrer sur propriétés privées contrairement aux autres départements.
- la date de fin des opérations est fixée au 31 décembre 2019 dans le Rhône et au 31 mars 2020 dans les autres départements.

Cela montre une nécessité donc d'uniformiser les dossiers.

**D'autre part, des questions se posent sur une nécessaire coordination plus large ou sur les mesures mises en œuvre au-delà des zones concernées par ces projets d'arrêtés préfectoraux :**

- dans les départements du Haut-Rhône (Ain, Savoie et Haute-Savoie) et sur la partie Rhodanienne de la Loire non inclus.
- dans les départements du Rhône aval dans les régions PACA et Languedoc-Roussillon.
- pour le département du Rhône, la Saône est également mentionnée, ce qui pourrait appeler à une coordination avec les régions et départements riverains en amont.
- pour les 4 départements concernés, quels moyens de lutte en dehors des communes rhodaniennes ?

Parmi les moyens de destruction, il est mentionné le tir par arme à feu. Est-il prévu d'autoriser ces tirs toute l'année ? Si oui, ils pourront être la source de dérangement d'autres espèces, en particulier en période de reproduction. **Afin de limiter ce risque, il est nécessaire de ne pas recourir à cette méthode de lutte en période de reproduction des espèces locales, par exemple en limitant la durée des opérations au 31 décembre 2019.**

Les projets d'arrêtés mentionnent dans les « considérants » les risques pour la sécurité et la santé publiques. Or les documents techniques fournis n'évoque pour la sécurité publique que les risques aéroportuaires en cas de grands rassemblements à proximité immédiates d'aéroports, ce qui semble relativement peu probable en France actuellement compte-tenu des populations, et pour la santé publique, aucun danger n'est identifié. **Il apparaît donc exagéré de mentionner ces éléments pour justifier la lutte contre cette espèce.**

Si elles sont nécessaires et pour être efficaces, **les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes doivent être coordonnées à large échelle** pour ne pas laisser perdurer des foyers de populations sources qui permettraient à l'espèce de se maintenir et de recoloniser. Dans ce cadre, ces projets d'arrêtés sont un premier pas en termes de lutte coordonnée qui nécessitera d'être **suivi et évalué avant d'être éventuellement étendus à plus large échelle.**

Le président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

